

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-13e-01027 Référence de la demande : n°2017-01027-041-001

Dénomination du projet : création d'une unité de méthanisation

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 26/07/2017

Lieu des opérations : 67203 - Oberschaeffolsheim

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet impacte deux espèces rares bénéficiant d'un plan national d'action (PNA) le hamster et le Crapaud vert. A espèces exceptionnelles, mesures exceptionnelles.

C'est ce que le pétitionnaire propose après avoir démontré le pourquoi de l'implantation de cette unité à cet emplacement (pas d'autre solution alternative). Par ailleurs, il dispose d'une certaine expérience dans la gestion des populations de hamsters en lien avec l'ONCFS.

Cependant, et malgré les mesures proposées en compensation, il est impératif que les conditions formulées par la DREAL soient reprises intégralement dans l'arrêté d'autorisation.

C'est pourquoi un avis favorable est apportée à cette demande de dérogation aux trois espèces (hamster commun crapaud vert et crapaud calamite) sous les conditions suivantes :

Mesures en faveur du crapaud vert du crapaud calamite

- l'installation des barrières visant à prévenir l'arrivée d'amphibiens pionniers sur le site devra être réalisée en dehors de la période d'activité de l'espèce (soit entre le 15 octobre et le 1er mars) ;
- la mise en place d'un suivi écologique en phase chantier réalisé par un ingénieur écologue pendant la période d'activité de ces espèces (soit entre le 1er mars et le 15 octobre). Durant la période de reproduction des amphibiens pionniers (soit entre le 1er mars et le 30 juin), la fréquence du suivi devra être au minimum de deux passages par semaine. En dehors de cette période (entre le 1er juillet et le 15 octobre) seuls deux passages par mois seront nécessaires. Ce suivi consistera en la capture et le déplacement éventuels des individus trouvés sur le site vers un site à proximité (à préciser par le porteur de projet), en la vérification de l'étanchéité des barrières mises en place et en la correction d'éventuels dysfonctionnements mis en évidence (étanchéité clôture, nivellement d'ornières nouvellement formées...);
- le renforcement des mesures compensatoires par la création d'un site de reproduction à profil naturel sur un terrain constituant un habitat terrestre (compensation surfacique) qui devra faire l'objet d'une gestion écologique (sans traitement chimique auxquels les amphibiens sont sensibles), des garanties de pérennité de cette mesure compensatoire dans le temps sont attendues.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures en faveur du hamster commun

- Le financement complet d'un relâcher en respectant le protocole de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : achat et fourniture des hamsters, réalisation de pré-terriers, mise en défends des parcelles de relâcher par des clôtures électriques, suivi des opérations de relâcher ;
- l'engagement du pétitionnaire à accepter les différents relâchers qui pourront être réalisés dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur du hamster commun ;
- l'implantation précoce du CIPAN au 1^{er} août, le CIPAN doit être constitué d'un mélange favorable au hamster, contenant au moins une graminée (ou à défaut une polygonacée), une légumineuse et du tournesol, et de manière plus générale, respect du cahier des charges de la nouvelle MAEc ;
- la mise en place de Luzerne n'est pas retenue limitant de fait la diversité des cultures favorables au hamster, pour palier ce manque, la mise en place de bandes de non récolte de 6m composées d'un mélange favorable au hamster pourrait être recherchée ;
- concernant les opérations de relâcher, les agriculteurs, conformément au cahier des charges des renforcements, doivent s'engager à maintenir sur les parcelles de relâcher deux années de blé sur pied ;
- la non récolte ne doit être mise en place que sur les parcelles où des terriers sont présents.

La prolongation des mesures compensatoires pour le hamster à 30 ans avec l'obligation d'un bilan des populations des trois espèces précitées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 septembre 2017

Signature :

